

Institut Langage & Communication

Règlement d'Ordre Intérieur

1. Missions et structure de l'Institut

Art. 1. L'Institut Langage et Communication (IL&C) est conçu comme un institut de recherche à visibilité forte. Il a pour mission l'organisation, l'animation et la gestion de la recherche dans les domaines des Sciences du langage et des Sciences de la communication. Il se donne tous les moyens utiles à l'accomplissement de cette mission.

Art. 2. Sont membres de l'Institut,

- les membres en fonction du corps académique, du corps scientifique qui y sont affectés ;
- les membres du corps administratif et technique, qui y sont administrativement rattachés ;
- et les étudiants qui y sont affiliés.

Art. 3. En outre, l'Institut regroupe des Centres de recherche et des chercheurs constituant éventuellement des Groupes de recherche. Il suscite la collaboration et favorise les synergies entre ces Centres et Groupes.

Art. 4. Les organes de l'Institut sont le Conseil, le Bureau, le Président et le Comité du cadre.

2. Le Conseil de L'Institut

Art. 5. Le Conseil se compose :

- de tous les membres académiques au cadre affectés à l'Institut à titre unique ou principal ;
- de tous les membres scientifiques nommés à durée indéterminée affectés à l'Institut à titre unique ou principal ;
- de représentants des membres temporaires du corps scientifique, élus par leurs pairs selon une procédure approuvée par le CORSCI ; ces représentants constituent 20% des membres du Conseil ; chaque représentant a un suppléant (également élu par ses pairs) ;
- de représentants des doctorants non-membres du CORSCI, élus par leurs pairs, qui constituent 5% des membres du Conseil ; chaque représentant a un suppléant (également élu par ses pairs) ;
- de représentants des membres du corps administratif et technique, élus par leurs pairs selon la procédure approuvée et mise en œuvre par le CORTA ; ces représentants constituent 10% des membres du Conseil ; chaque représentant a un suppléant (également élu par ses pairs) ;
- du directeur administratif (avec voix consultative).

Tous les autres membres de l'Institut sont invités au Conseil (sans droit de vote).

Une fois par an, à la date du 1^{er} octobre, le Bureau établit la liste des membres de l'Institut. Le nombre de représentants au Conseil du CORSCI, du CORTA et des doctorants non-membres du CORSCI est ajusté en conséquence à cette occasion.

Art. 6. Le Conseil est l'organe législatif de l'Institut. Il exerce les attributions suivantes :

- il arrête le règlement de l'Institut ;
- il arrête annuellement la liste de ses membres ;
- il élit le Président de l'Institut et approuve la composition du Bureau ; il peut les démettre ;
- il institue obligatoirement le Comité du cadre ;
- il arrête les grandes orientations de la politique de recherche de l'Institut, et, en particulier,
- il travaille à coordonner et harmoniser d'une part, la politique de recherche du Secteur et de l'Université et, d'autre part, les projets et les orientations de recherche de l'Institut. À ce titre, il favorise la production scientifique des membres de l'Institut, notamment en suscitant des regroupements de moyens ou la création d'infrastructures communes ;
- il formule les avis de l'Institut sur les propositions de création ou de suppression de Centres de recherche à soumettre aux autorités de l'université ainsi que les conventions qui règlent leurs rapports avec l'Institut ;
- il examine et avalise les propositions de création des Groupes de recherche ;
- il approuve le budget et les comptes et fixe les grandes orientations budgétaires ;
- il formule des orientations en matière de cadre, de budget et de politique scientifique à moyen et long terme ;
- il se prononce annuellement, à la majorité simple, sur le rapport qui lui est soumis par le Président, au nom du Bureau, sur la gestion de l'Institut ;
- il arrête les règles relatives à la répartition des locaux et des tâches de logistique et d'administration avec les facultés/écoles concernées ;
- il arbitre les conflits qui peuvent surgir entre le Président et les autres membres du Bureau.

Art. 7. Le Conseil élit son Président parmi les membres définitifs et à temps plein des corps académique et scientifique affectés à l'Institut à titre unique ou principal, pour un terme de trois ans. Il n'est pas permis d'effectuer plus de deux mandats consécutifs. La fonction de Président du Conseil est incompatible avec celle de Président et avec celle de membre du Bureau. L'élection a lieu au scrutin secret, et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple aux tours suivants. Un même membre ne peut représenter plus d'un membre absent. Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur administratif de l'Institut.

Art. 8. Le Conseil se réunit en assemblée ordinaire au moins trois fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil. Seuls les points portés à l'ordre du jour font l'objet des délibérations, sauf urgence et accord des deux tiers des membres présents pour y ajouter d'autres points. Le Conseil peut être convoqué en assemblée extraordinaire à l'initiative du Président, du Bureau ou un quart de ses membres. Dans tous les cas, la convocation avec l'ordre du jour et les annexes doit être envoyée au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Sauf disposition réglementaire particulière, le Conseil statue à la majorité absolue des présents et représentés ; un même membre ne peut représenter plus d'un membre absent. Le vote est secret si un membre le demande. Tout vote sur des questions de politique de l'Institut n'est

valide que si un quart au moins des membres du Conseil sont présents ou représentés. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu parce que ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les huit jours ; dans ce cas, le vote a lieu quel que soit le nombre des membres du Conseil présents ou représentés.

Les comptes-rendus des réunions du Conseil et leurs annexes sont accessibles à tous les membres de l'Institut sur l'intranet de l'Institut après leur approbation.

3. Le Bureau de l'Institut

Art. 9. Le Bureau comprend:

- le Président de l'Institut, qui le préside ;
- trois autres membres élus parmi les membres définitifs des corps académique et scientifique, parmi lesquels le Conseil désigne un vice-président sur proposition du Bureau ;
- deux représentants du CORSCI élus par leurs pairs selon une procédure approuvée par le CORSCI;
- un représentant du CORTA élu par ses pairs selon une procédure approuvée par le CORTA ;
- le directeur administratif (avec voix consultative).

Chaque membre du Bureau propose un suppléant qui est accepté par le Corps dont il relève. Suite à l'élection du Président de l'Institut, les trois membres académiques du bureau sont élus simultanément par leurs pairs, pour un terme de trois ans. Chaque bulletin valide doit exprimer trois choix. Un même membre ne peut représenter plus d'un membre absent. Les membres sont élus par ordre décroissant du nombre de suffrages reçus. La composition du Bureau devra refléter l'équilibre entre les différentes tendances représentées au sein de l'Institut. A minima, trois membres académiques ou scientifiques définitifs du Bureau, y compris le Président, ne peuvent appartenir à un même Centre ou Groupe de recherche. Le bureau pourra inviter tout membre externe en fonction des besoins des dossiers traités.

Art. 10. Le Bureau est l'organe exécutif de l'Institut. Il exerce, au niveau de l'Institut, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe. En particulier :

- il prépare les travaux du Conseil et en exécute les décisions, en matière de politique de recherche ;
- il arrête le budget de l'Institut dans le respect des orientations fixées par le Conseil ;
- il applique les règles définies par le Conseil relatives à la répartition des locaux et des tâches de logistique et d'administration ;
- il installe les commissions de gestion des services et coordonne leurs travaux si besoin est ;
- il négocie les conventions entre l'Institut et les Centres de recherche y compris la mise à disposition de personnel de l'Institut ;
- il négocie et gère les relations entre l'Institut et les Facultés dont les membres font partie ;
- il assure l'information des membres de l'Institut.

Le Bureau assure avec le Président la gestion des affaires courantes de l'Institut ; à cette fin, chaque membre académique et scientifique définitif du Bureau prend en charge une ou plusieurs compétences du Bureau telles que définies ci-dessus.

Art. 11. Le Bureau se réunit en assemblée ordinaire au moins six fois par an, sous la présidence du Président qui en établit l'ordre du jour. Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire à l'initiative du Président ou de trois de ses membres. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Le Bureau statue à la majorité absolue des membres présents. Le vote est secret si un membre le demande. Les délibérations portent sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf urgence et accord des deux tiers des membres présents.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau et leurs annexes sont accessibles à tous les membres du Conseil sur l'intranet de l'Institut dès qu'ils sont disponibles.

4. Le Président de l'Institut

Art. 12. Le Président est élu par le Conseil pour un terme de trois ans. Il ne lui est pas permis d'exercer plus de deux mandats consécutifs. Sont éligibles à cette fonction les membres définitifs et à temps plein des corps académique et scientifique affectés à titre unique ou principal à l'Institut. L'élection a lieu au scrutin secret, et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple aux tours suivants. Un même membre ne peut représenter plus d'un membre absent.

L'élection a lieu normalement lors de la réunion du Conseil de mai (après celle du Conseil académique de mai). Au plus tard six semaines avant ce Conseil électif, le Président du Conseil organise une consultation anonyme par correspondance au cours de laquelle tous les membres électeurs du Conseil sont amenés à faire connaître leur(s) préférence(s) parmi les membres éligibles.

Le résultat de cette consultation est rendu public au plus tard quatre semaines avant le Conseil électif, de manière à favoriser les échanges quant aux orientations envisagées pour le développement de l'Institut. Le mandat du Président prend cours le premier septembre. Si la fonction de Président ou une fonction de membre du Bureau devient vacante en dehors des échéances prévues, le Conseil élit un Président ou un membre du Bureau dans les deux mois, pour terminer le mandat inachevé.

Le Président et le Bureau ne peuvent être démis par le Conseil qu'à la majorité absolue, et si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Art. 13. Le Président anime et coordonne les activités de l'Institut; il est son porte-parole à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université. À ce titre :

- il préside le Bureau ;
- il veille à l'exécution des politiques, aidé en cela par les membres du Bureau ;
- il fait un rapport annuel sur sa gestion au Conseil ;
- il transmet aux Autorités académiques les délibérations et les orientations de l'Institut et fait rapport sur les résultats de ces démarches ; il représente l'Institut au niveau sectoriel de l'Université.

5. L'administration de l'Institut

Art. 14. Le secrétariat administratif de l'Institut est assuré par le Directeur administratif. Celui-ci veille à la mise en application des décisions administratives prises par les Autorités académiques ou par les organes de l'Institut. Il assiste le Président du Bureau et le Président

du Conseil dans la gestion administrative de l'Institut. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau.

Art. 15. La gestion administrative de l'Institut inclut le support ordinaire et extraordinaire aux membres de l'Institut ainsi qu'aux visiteurs, en matière financière, administrative, de gestion scientifique et logistique.

6. Le Comité du cadre

Art. 16. Le Comité du cadre est composé des membres académiques ou scientifiques définitifs du Bureau et des responsables académiques des Centres et Groupes de recherche. Il est présidé par le Président de l'Institut. Il fait au Conseil des propositions d'orientations en matière de cadre, de budget et de politique scientifique à moyen et long terme. Il fait ces propositions à la majorité des deux tiers du comité.

7. Les commissions

Art. 17. Le Conseil et le Bureau peuvent instituer des commissions consultatives chargées, pour un terme déterminé, d'instruire un dossier et d'élaborer des propositions.

8. Dispositions particulières

Art. 18. L'Institut garantit à chacun de ses membres, en concertation avec la faculté de rattachement, un espace de travail, un équipement de base et l'infrastructure minimale lui permettant de mener ses recherches dans des conditions satisfaisantes. Cette garantie est limitée aux membres affectés à titre unique ou à titre principal appartenant au CORA, CORSCI ou CORTA de l'UCL.

Art. 19. Des membres peuvent se constituer en Groupes de recherche en informant le Bureau. Ces groupes ne sont pas finançables par l'Institut.

Des membres peuvent se constituer en Centres de recherche (intra- ou inter-Instituts ou intersectoriels) selon les modalités prévues par l'Institution. Au travers de conventions spécifiques, l'Institut soutient la création de Centres lorsqu'il lui apparaît que cette création et les propositions qui la motivent s'inscrivent dans sa politique générale de recherche.

Des membres peuvent se constituer en Plateformes technologiques ou Centres de service (intra- ou inter-Instituts ou intersectoriels) selon les modalités prévues par l'Institution. Au travers de conventions spécifiques, l'Institut soutient la création de Plateformes technologiques ou Centre de service lorsqu'il lui apparaît que cette création et les propositions qui la motivent s'inscrivent dans sa politique générale de recherche et/ou de service à la société.

La convention fixe toute modalité d'interaction entre l'Institut et le Centre.

Art. 20. Dans la mesure de ses moyens, l'Institut contribue au financement de la recherche par une participation financière directe à des projets. Ceci se fait pour une période de temps délimitée, sur base de projets sélectionnés selon des critères et modalités définies par le Conseil, en tenant compte de la qualité du projet, de la thématique abordée, et des critères habituels de productivité scientifique.

Art. 21. Les individus, Groupes et Centres concernés font annuellement rapport de leurs activités selon les modalités arrêtées par le Conseil. Le Bureau établit à partir de ces informations le rapport d'activité annuel de l'Institut.

Les ressources extérieures des individus, Groupes et Centres restent à leur disposition exclusive ; les mises en commun de ressources financières et humaines sont cependant encouragées et soutenues par l'Institut.

9. Possibilités de recours

Art. 22. En cas de litige, les recours et les demandes de conciliation sont portés devant le responsable de Centre s'il y a lieu puis devant le ou les Bureaux d'Institut concernés. Un recours ultérieur est possible, auprès des Autorités académiques du secteur.

10. Mise en œuvre du R.O.I.

Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son vote. Il fera l'objet d'une évaluation lors de la première réunion du Conseil de l'année académique 2009-2010. Des amendements pourront y être apportés.

Texte adopté en Assemblée Générale le 18 décembre 2008